

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Quatre-vingtième session,
Genève, 8-12 mai 2006)

**MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL
DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES (WP.15)**

Transmis par le Gouvernement du Portugal

WP.29	WP.1	SC.1	WP.15 (prop.)
<p>1. Le Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ci-après dénommé le WP.29), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les Accords énumérés dans l'annexe 1 :</p> <p>a) Prendre et mettre en oeuvre des mesures visant à l'harmonisation ou à l'élaboration des règlements ou amendements y relatifs qui peuvent être acceptés mondialement et qui ont pour objet d'améliorer la sécurité routière, de protéger l'environnement, de promouvoir le rendement énergétique et la protection contre le vol, de prévoir des conditions uniformes pour les contrôles techniques périodiques et de renforcer les relations économiques dans le monde conformément aux objectifs définis dans les Accords correspondants.</p>	<p>1. Le Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (ci-après dénommé le WP.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe: Prendre et mettre en oeuvre des mesures visant à renforcer et améliorer la sécurité routière, à développer et harmoniser les règles de circulation et de signalisation en prenant également en compte notamment l'environnement, et à renforcer les relations entre les pays. À cette fin:</p> <p>a) Développer et mettre à jour et les Conventions sur la Circulation routière et sur la Signalisation routière, faites à Vienne en 1968, et les Accords européens de 1971 les complétant, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents.</p>	<p>1. Le Groupe de travail des transports routiers (ci-après dénommé le SC.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe:</p> <p>a) Promouvoir la facilitation et le développement du transport international par route (marchandises et voyageurs) par une harmonisation et une simplification des prescriptions et des règles y relatives ainsi que des procédures administratives et de la documentation auxquelles ce transport est soumis.</p> <p>b) Au plan des infrastructures, définir un plan coordonné de construction et d'aménagement de</p>	<p>1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (ci-après dénommé le WP.15), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés dans l'annexe 1:</p> <p>a) Prendre et mettre en œuvre des mesures visant à accroître la sécurité des transports internationaux de marchandises dangereuses par route ;</p> <p>b) Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève en 1957, et l'Accord européen relatif au transport international de marchandises</p>

<p>b) Promouvoir la reconnaissance réciproque des homologations, attestations et contrôles techniques périodiques entre les Parties contractantes aux Accords qui prévoient expressément de telles mesures.</p> <p>c) Servir d'organe technique spécialisé pour les Accords pertinents établis sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il a pour fonctions d'élaborer des recommandations relatives à l'établissement ou à l'amendement de règlements techniques qui puissent être acceptés mondialement et à des conditions uniformes applicables aux contrôles techniques périodiques conformes aux dispositions desdits Accords.</p> <p>d) Favoriser une participation mondiale à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec des pays et des organisations d'intégration économique régionale qui ne participent pas encore aux activités du WP.29, en ce qui concerne les questions techniques qui relèvent de celui-ci.</p> <p>e) Encourager tous ses participants à appliquer ou à adopter dans leur législation des règlements techniques</p>	<p>b) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions et accords mentionnés ci-dessus.</p> <p>c) Développer, mettre à jour et diffuser les Résolutions d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1) et sur la signalisation routière (R.E.2) en en faisant des documents recommandant les meilleures pratiques dans le domaine de la sécurité routière. Elaborer également des recommandations sur des sujets précis.</p> <p>d) Organiser et préparer à intervalle régulier (au moins tous les quatre ans) des campagnes de sécurité routière, appelées « Semaines de la sécurité routière », dans la région de la CEE et les promouvoir à l'extérieur de la CEE en liaison avec les autres Commissions régionales des Nations Unies.</p> <p>e) Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la sécurité routière ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations du système des</p>	<p>routes d'intérêt international (dit réseau international « E ») dans la région de la CEE, basé sur une numérotation cohérente et facilement identifiable, et répondant à des normes techniques minimales préétablies. Promouvoir l'extension de ce réseau, faire évoluer ses caractéristiques en fonction des évolutions techniques et des flux de trafic et renforcer sa sécurité ainsi que les aspects de protection de l'environnement. Contribuer également à la construction, l'entretien et l'exploitation du Projet d'autoroute transeuropéenne Nord-Sud (TEM) dans le cadre d'une infrastructure routière internationale intégrée.</p> <p>c) Elaborer, administrer et mettre à jour les instruments juridiques appropriés aux fins de répondre aux objectifs précités en prenant également en compte la sécurité routière et l'environnement.</p> <p>d) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions et Accords cités en annexe.</p> <p>e) Développer, diffuser et mettre à jour la Résolution d'ensemble sur la facilitation du transport</p>	<p>dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève en 2000, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents ;</p> <p>c) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux accords mentionnés ci-dessus ;</p> <p>d) Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la sécurité des transports de marchandises dangereuses ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ECOSOC ;</p> <p>e) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe</p>
--	---	--	--

<p>harmonisés à l'échelle mondiale et des prescriptions concernant les contrôles périodiques.</p> <p>f) Mettre au point un programme de travail ayant trait aux Accords correspondants de manière coordonnée et logique.</p> <p>g) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les Accords correspondants.</p> <p>h) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.</p> <p>2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au WP.29 et ne modifient pas les dispositions des Accords énumérés dans l'annexe 1.</p>	<p>Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Organiser dans ce cadre, en tant que de besoin, des séminaires sur des sujets appropriés.</p> <p>f) Favoriser les échanges de données entre les pays par le biais de la collecte et la dissémination d'informations sur les accidents de la route et ses causes ainsi que sur les dispositions juridiques en vigueur dans les pays et sur les meilleures pratiques nationales et internationales concernant la sécurité routière.</p> <p>g) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le groupe de travail sur les transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), sur les questions d'intérêt commun touchant la sécurité routière.</p> <p>h) Définir et mettre en oeuvre un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques correspondants et aux Résolutions d'ensemble de manière coordonnée</p>	<p>routier (R.E.4) en en faisant un document de référence pour diffuser les meilleures pratiques dans le domaine du transport routier. Elaborer également des recommandations sur des sujets précis. Promouvoir, dans ce cadre, le système de la carte internationale d'assurance automobile (Carte verte).</p> <p>f) Promouvoir l'harmonisation des mesures fiscales et autres en vue d'éviter toute pratique discriminatoire dans le transport routier international.</p> <p>g) Favoriser les échanges de données entre les pays ainsi que la dissémination d'informations, notamment sur la facilitation du franchissement des frontières et sur les dispositions juridiques adoptées par les pays en matière de transport par route ou ayant des incidences sur ce transport.</p> <p>h) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI sur des sujets d'intérêt commun touchant le transport routier, notamment le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), le Groupe de travail du transport</p>	<p>de travail sur les transports routiers (SC.1), le Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1), et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), sur les questions d'intérêt commun touchant la sécurité des transports de marchandises dangereuses ;</p> <p>f) Définir et mettre en œuvre un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques correspondants ;</p> <p>g) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants ;</p> <p>h) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.</p> <p>2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au WP.15 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés dans l'annexe 1.</p>
--	---	--	--

	<p>et logique. i) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.</p> <p>2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au WP.1 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe</p>	<p>combiné (WP.24), le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie du transport (WP.5), le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6).</p> <p>i) Favoriser une participation aux activités du SC.1 et encourager la coopération et la collaboration avec les pays, les autres Divisions de la CEE, notamment le Commerce, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales, notamment la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), les organisations internationales non gouvernementales concernées par le transport routier ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies sur des sujets d'intérêt commun. Organiser, en tant que de besoin, des séminaires sur des sujets appropriés.</p> <p>j) Mettre au point un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques cités en annexe et à la Résolution d'ensemble de manière</p>	
--	--	--	--

		<p>coordonnée et logique.</p> <p>k) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants.</p> <p>l) Veiller à la régularité et à la transparence des travaux du SC.1.</p> <p>2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au SC.1 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe.</p>	
--	--	--	--